



Luxembourg, le 29 FEV. 2024

Monsieur Claude Krettels  
10, An den Petzen  
L-9742 BOXHORN

**N/Réf.: 107018**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 25 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage d'un arbre formant limite entre parcelles cadastrales sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section AD de BOXHORN, sous les numéros 170/747 et 164/5441, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE, section AD de BOXHORN, sous les numéros 170/747 et 164/5441.
2. L'abattage se limitera à 1 arbre.
3. L'arbre à abattre sera marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Schmitz Frank, tél : 621 202 186) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
4. Les travaux d'abattage se feront en principe entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Pour autant qu'il n'existe pas de nids dans l'arbre, celui-ci pourra être abattu dès la présente. À cette fin, un contrôle sera réalisé en présence du préposé de la nature et des forêts.
5. L'arbre sera remplacé par 2 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène (de préférence par des tilleuls) dans le délai d'un an à compter de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts à la limite entre les parcelles 202/5423 et 164/5441.
6. En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception

de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité



Monsieur Charles HURT  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE